

BGE 31 II 130

Bundesgericht (BGE), 1905-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_II_130

FR: ATF 31 II 130

IT: DTF 31 II 130

Volltext

130 Civilrechtspflege. 18. Arrêt du 25 mars 1905, dans la cause Dubois et consorts, dem. et Tec., contre Xaufmann, def. et int. Responsabilité du patron à raison de l'art. 62 CO. - Culpa in eligendo '1 in instruendo 3533 45 TI. Condamner R.-F. Bosco à payer à Charles-Rumbert Prince 3533 fr. 45 à titre de dommages-intérêts. Les défendeurs ont conclu à libération. D. - Par jugement du 10 novembre 1904, le Tribunal cantonal a déclaré la conclusion I, dirigée contre Albert Kaufmann, mal fondée et il a condamné R.-F. Bosco à payer à Rumbert-Prince, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1833 fr. 45. E. - C'est contre ce prononcé que, par acte du 3 février 1905, les demandeurs recourent en réforme au Tribunal fédéral, pour autant que le jugement concerne Albert Kaufmann; Ils reprennent à son égard leurs conclusions originaires. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - TI résulte de l'état de fait admis par le Tribunal cantonal et qui n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier, que l'intime n'est pas lui-même l'auteur immédiat et direct d'un dommage qu'il doit réparer en vertu de l'art. 50 CO. - II est non moins certain qu'il n'a pas commis, avec son employé Bosco, un dommage dont il soit solidairement responsable au sens de l'article 60 CO. - Le défendeur ne peut être tenu qu'en sa qualité de patron responsable, à raison de l'art. 62 CO, disposition qui exclut l'application simultanée de l'art. 60 (arr. du 15 novembre 1889, 132 Civilrechtspflege. Fürst c. Schenker n. Wyss, Bec. off. XV, p. 816, consid. 2). La loi ne met cependant pas une responsabilité absolue à la charge du patron; il peut se libérer, s'il justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage. 2. - Le premier reproche formulé par les recourants et dont le défendeur avait à se justifier, était d'avoir commis une culpa in eligendo en engageant Bosco, simple manœuvre, en qualité de cocher, c'est-à-dire, d'après les recourants, un homme n'ayant pas les qualités professionnelles voulues. Or il résulte, d'une part, des constatations de fait que, le jour de l'accident, Bosco ne fonctionnait pas en qualité de cocher, au sens strict du mot, mais qu'il avait simplement été chargé, comme domestique-voiturier d'un négociant, de conduire un camion, chargé de combustible, à livrer à un client; le char était attelé d'un seul cheval et la voie à parcourir était une route cantonale; d'autre part, il est établi que Bosco était à l'origine un paysan, qu'au jour de l'accident il y avait plus d'une année qu'il était au service de l'intime et devait donc connaître son métier de domestique-voiturier, qu'il était travailleur, de bonne conduite, sobre et n'avait jusque-là subi ni réprimande, ni peine. Dans ces circonstances, on ne saurait admettre que le patron n'ait pas pris toutes les précautions nécessaires en chargeant cet employé d'effectuer le transport de combustible qu'il avait à faire; Bosco était qualifié pour ce travail. 3. - Le matériel, cheval et camion, mis par le patron à la disposition de Bosco étaient également appropriés à leur usage. Le cheval était âgé et tranquille; quant au camion il ressort des témoignages qu'il était en bon état. Si, outre les réparations rendues nécessaires par l'accident, le charron et le maréchal ont été appelés à faire d'autres réparations, celles-ci étaient sans importance et il n'est du reste pas établi que les défauts auxquels il a 13M ainsi

remedie aient ete dans un rapport quelconque avec l'accident. - Les recourants pre- tendent encore que l'equipage n'etait pas complet parce que le camion n'avait pas de lanterne ; mais il a ete etabli qu'au moment de son depart, Bosco a regu l'ordre du chef-do- v.

Obligationenrecht. No 18. 133 mestique de prendre une lanterne ; il en avait donc a disposi- tion i il n'a ni allegue, ni prouve le contraire, soit dans le proces penal, soit au cours de la presente procedure, ce qu'il aurait slirement fait s'il l'avait pu. 4. - Les recourants font, enfin, un grief au patron de ne s'etre pas assure que l'ordre donne a son employe de prendre une lanterne en partant pour le Locle, fut execute. - Le jugement dont est recours, devenu definitif en ce qui con- cerne Bosco, constate qu' en ne prenant pas de lanterne, en partant a 5 heu res et sachant qu'il devait rentrer le meme soir, Bosco a commis une negligence grave, d'autant plus grave que cette mesure est ordonnee par les reglements de police, qu'a son entree au service de Kaufmann, Bosco avait regu l' ordre general de prendre toujours cette precaution et que cet ordre lui avait ete expressement repete peu avant son depart. Ainsi que le Tribunal federal l'a deja juge a diverses re- prises, la faute de l'employe n'entraîne pas necessairement la responsabilite du patron et l'on ne peut pas exiger de ce dernier une surveillance personnelle continue pour autant qu'il s'agit d'operations qui rentrent dans le cadre des fonc- tions habituelles de l'employe, fonctions que ce dernier a ete reconnu capable de remplir et en vue desquelles il a ete en- gage. (Arret du 18 decembre 1896, Bussolini c. F. Saurers Söhne, Bec. off. XXII, p. 1290, consid. 5 ; - arret du 18 sep- tembre 1897, Marti c. Bertrand, Bec. off. XXIII, 2, p. 1134, consid. 3 a 6.) Ce serait depasser toute mesure que d'exiger du patron, qui a choisi un employe dans lequel il peut avoir confiance, qu'il surveille en detaill'execution de tous les or- dres donnees et l'accomplissement de chaque travail rentrant dans le cadre des operations habituelles. Or, en l'espece, l'intime avait affaire a un employe travailleur et de bonne conduite, qu'il avait depuis plus d'un an a son service et qui n'avait fait l'objet d'aucune plainte ; il n'avait done pas de surveillance speciale a exercer ou a faire exercer sur lui. Le travail a effectuer ne presentait rien de special; si meme on peut considerer comme une exception le fait de rentrer a la 134

Civilreehtspßege. nmit, on doit admettre que l'instruction generale donnee aux employes sur la necessite de prendre des lanternes lors- qu'ils doivent ne rentrer que de nuit et que l'ordre special donne ä. Bosco, par le domestique-chef, peu avant le depart du camion de se munir d'une lanterne, etaient des precau- tions suffisantes. On ne saurait faire un grief quelconque a l'intime de n'avoir pas verifie ou fait verifier si cet ordre, qui ne presentait rien d'anormal, etait execute. On doit ad- mettre, dans ces conditions, que l'intime a justifia avoir pris toutes les precautions necessaires pour prevenir le dommage et qu'ainsi il doit etre libere de toute responsabilite lui in- combant ä. raison de l'art. 62 CO. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est declare mal fonde et le jugement du 10 no- vembre 1904 confirme dans toute son etendue. 19. ~dtU um 31. ~iitl 1905 in 6\ld)en g;tdUtt uu~ ~o~m4UU, oreL, llliiberbefL u. J)lluptbetArL, gegen ~fDt.Util. ~OJ1t\$ß4Uft Uu~ fitUOWtu, ~efl., llliibel'U. u. ?!(nfd)L,~et.,oreL Verfügung der Konkursverwaltung betreffend Nichtherausgabe von Sachen, die von Dritten als Eigentum angewrochen werden; Art. 242,243 Abs. 3 SchKG. Widerrechtlichkeit! - SchadenersatzptJicht wegen Vorenthaltung des Eigentums; Stellung des redlichen Be- sitzPrs " eidg. und kantonales Recht. - Bereicherungsklage. Genü- gende SulJstanziiel-ung. Richterliches Ermessen. A. 'tlurd) Urteil bom 8. 'tleaembet 1904 ~at 'oet ?!(p~ellationi3::: unb oreaffationi390f bei3 oreantoni3 lBern (11. ?!(bteUung) übet 'oie ffted)ti3bege9ren : 1. 'tler ororage: 1. 'tlic l8enllgten feien au l.leturteifen, ben orelliigern 'ollfüte eine angemeffene Bini3betgütung 3u leiften, bllf; 'oie 'oem .Jlltob 3innifet V.

Obligationenrecht. No 19. 135 gero. oreüblet in 21lgnau in ?ßad)t gegebenen 6ad)en

11. lii9tenb bel' 'tlaue't 'oeß aroifd)en ben ~atteien gefü~rten ~oaeffei3 (15. .suni 1900 bi~ 19. 'tleaembet 1902) ref:p. lJom 15 . .Juni 1900 bii3 3. ~anua.r 1903 lJon 'oen ~ef{ agten benu~t unh be.n oreliigern ent30gen, aUd) teihufife befd)ä'otgt 11.lurben, jo)tlie bafül', ba~ bie im 6tteite gelegenen Whtfd)inen ben oreliiagetn lJorent9alten routhen. 2. <;Diefte ?Bergütung fei getid)tlid) feit~ufe~en unb lJom ~age bet 6ü~nebetfud)i3 labung 9in11.leg au 5 % :pet ,3a9t bet3in~nd) ~u erflül'en; - H. 'tlet ?Betteibigung: 1. 'tlie ,\träget feien mit i~l'em fftet)t~bege9ren abau)tleifen. 2. Illii'oedragi3bege~ten: :nie oreriiget un'o Illiiberbef(agten Eltettler -unb smofimann feien au berutteilen, an bie lBeflagten unb ?mtl)et. flüiget einen l8etrag lJon 168 tyl'. 20 Q:ti3. famt Bini3 au 5 % feit ~intetd)ung 'oiefet !.ffitberflage au be3a~len; - -erfannt: 1. :nen Jerägern ftn'o i9re orelage6ege~ren im 6tnne bel' ~t. wiigungen 3ugefprol'(len fÜt einen lBetttag uon 250 tyt. neoft Bins ban on a 5 % fett 9. tyebuat 1903, im 11brigen finb fte mit lliefen .\tlagebege~ten abgeroiefen. 2. :nen lBefragten ift i9t Illitbetflagi31icge9ten 3ugefptod)en für -tinen lBetrag non 124 tyr. 40 Q:ti3. nebft Btmi3 bauon ä. 5 Ofo ieh ~inreid)ung biejet 'ffii'oerf(age; im übrigen finb fie hamit abgeroiefen. 3. 'tlemgemij3 11.11r'o bel' Elalbo, ben bie lBenagten ben orelägern ~eraui3fd)ulben, feftgefe~t auf 125 tyt. 60 Q:ti3. nebft Binß balJon .a 5 % feit 9. {YebtUar 1903. B. @egen biefei3 Urteil ~aben bie SWiger red)taettig unb in rtd)tigel' ~ol'm bie ~etufung an bai3 l8unbe~gerid)t ergriffen mit ben ~ntrügen: 1. ~i3 feien t9re :Jt:ed)ti3oege9ren 3u3Uf~ted)en. 2. ~nentueU: („S~ feten 'oie .ltlagebege9ren tnforoeit 3u3Ui~red)en, .(tg 'oarin eine angemeffene ?Betgütung für bie 3nanf~tud)ltil~me bet lillerffätte betragt) tliih, unb e~ fei 'oiefe ?Bergütung nad) smitgaoe 'oeß ~):~el'tengutad)teni3 auf 600 ~l'. :pet .Ja~t feftau. fe~en. 3. :Die ~eflagten feien mit 19rer lilli'oerllage Cl03U11.leifen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.